



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 217
(Privé)

**Loi concernant les fins et les pouvoirs
de la Corporation archiépiscopale
catholique romaine de Montréal**

Présentation

**Présenté par
Madame Jennifer Maccarone
Députée de Westmount–Saint-Louis**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

Projet de loi n° 217

(Privé)

LOI CONCERNANT LES FINS ET LES POUVOIRS DE LA CORPORATION ARCHIEPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL

ATTENDU que Monseigneur Ignace Bourget, Évêque de Montréal et ses successeurs, ont été constitués en corporation en vertu de l'Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholiques-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada, (1849, 12 Victoria, chapitre 136), sous le nom « La Corporation Épiscopale Catholique-Romaine de Montréal »;

Qu'à la suite de l'érection canonique du diocèse catholique romain de Montréal en archevêché, le 8 juin 1886, le Parlement du Québec, par l'Acte pour amender et expliquer le statut de cette province, 32 Vict., ch. 73, concernant l'incorporation des évêques catholiques romains de cette province (1887, 50 Victoria, chapitre 27), a constitué la Corporation archiepiscopale catholique romaine de Montréal, laquelle succède à La Corporation Épiscopale Catholique-Romaine de Montréal;

Qu'il est dans l'intérêt de la Corporation archiepiscopale catholique romaine de Montréal que sa loi constitutive, le chapitre 136 des lois de 1849, modifiée par le chapitre 73 des lois de 1869, le chapitre 87 des lois de 1882, le chapitre 27 des lois de 1887, le chapitre 146 des lois de 1914 et le chapitre 126 des lois de 1918, soit de nouveau modifiée afin que ses fins soient précisées et que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ACTE POUR INCORPORER L'ARCHEVÊQUE ET LES ÉVÊQUES CATHOLIQUES-ROMAINS DANS CHAQUE DIOCÈSE DANS LE BAS-CANADA

1. Le préambule de l'Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholiques-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada (1849, 12 Victoria, chapitre 136) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Corporation archiepiscopale catholique romaine de Montréal a comme fins la charité, l'enseignement, l'éducation, la religion et le bien-être. Pour la poursuite de ses fins, la Corporation possède notamment les pouvoirs mentionnés aux articles 10 et 12 de la Loi sur les évêques catholiques romains (chapitre E-17). ».

2. L'article VI de cette loi est modifié par l'insertion, après « qu'aucune des dites corporations constituées par les présentes, » de « à l'exception de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal, ».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).